
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0085/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 1^{er} juillet 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU ;
Monsieur Issoufou YELEMOU ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de CIMELEC IVOIRE enregistrée le 09 mai 2025 avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/01/00/2022/00684 pour la fourniture et pose des Electropompes et pièces de rechange dans les stations ONEA de Dori et de Kaya ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

CIMELEC IVOIRE, requérant, représentée par Madame Laure Edwige Katiana YAGUIBOU et Monsieur Daouda dit Bissanko NAO (numéro IFU 0193850 G) ;

Et

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA), autorité contractante, représentée par Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, Thierry F. GILAT et Momini SANOGO ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution de ces travaux, il a rencontré des difficultés liées à la situation sécuritaire ; qu'en effet, le marché en question a été signé le 20/10/2022 ; qu'il a commandé et demandé à livrer les équipements au magasin central de l'ONEA à Ouagadougou, compte tenu de la situation sécuritaire dans la zone, en attendant l'acheminement sur les sites des travaux (Kaya et Dori) dès que possible ; qu'après la livraison des équipements, il a demandé la réception des équipements en attendant leur acheminement sur les sites des travaux ;

qu'il a effectué et mis en fonctionnement les équipements du site de Kaya courant décembre 2023 ; qu'en ce qui concerne le site de Dori, malheureusement, pour des raisons sécuritaires, le matériel n'a pu être acheminé sur le site des travaux en vue de son installation ;

qu'il a demandé une suspension de délai qui lui a été accordée ; qu'à la signature du marché, il a introduit une facture d'avance de démarrage ainsi que la caution y afférente qui n'a jamais été payée ;

qu'au regard de ce qui précède, il souhaiterait clôturer le marché en l'état afin de lui permettre de facturer les équipements livrés et travaux exécutés ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de CIMELEC IVOIRE avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/01/00/2022/00684 pour la fourniture et pose des Electropompes et pièces de rechange dans les stations ONEA de Dori et de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de CIMELEC IVOIRE avec l'ONEA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'autorité contractante a expliqué que l'exécution du marché a connu des difficultés car une partie des travaux devrait s'exécuter dans une zone à fort défi sécuritaire ; qu'elle reconnait qu'une partie des travaux a été exécutée et le matériel livré ; qu'elle marque son accord dans le sens de payer le montant du marché équivalent à la partie livrée et exécutée au regard de la situation sécuritaire dans la zone ; qu'elle fera les diligences réglementaires nécessaires dans les meilleurs délais afin de clôturer le dossier ;

considérant que le requérant a accepté cette proposition de l'Autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de CIMELEC IVOIRE ;

CONSTATE :

- **une conciliation entre CIMELEC IVOIRE avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/01/00/2022/00684 pour la fourniture et pose des Electropompes et pièces de rechange dans les stations ONEA de Dori et de Kaya ;**
- **que l'autorité contractante a marqué son accord dans le sens de payer le montant du marché équivalent à la partie livrée et exécutée au regard de la situation sécuritaire dans la zone ; qu'elle fera les diligences réglementaires nécessaires dans les meilleurs délais afin de clôturer le dossier ;**
- **que le requérant a accepté cette proposition de l'Autorité contractante ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 01 juillet 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE